

● (1620)

L'article 6 réduirait les motifs d'appels aux questions de fait et de droit. L'article 7, qui ajoute certaines catégories d'immigrants illégaux à celles qui sont déjà énumérées au paragraphe 104(2) de la loi, a pour but de permettre aux autorités policières d'appréhender de nouvelles catégories d'immigrants illégaux, plus exactement celles visées aux alinéas 27(2)a) et 27(2)k) du texte actuel de la loi.

Ce bill a pour but, monsieur l'Orateur, de muscler un peu la loi sur l'immigration. En même temps, il cherche à supprimer un abus bien connu auquel, le ministre lui-même a eu recours comme je l'ai dit, pour tourner l'intention du législateur. J'estime que les dispositions de ce bill apportent une rectification nécessaire à la législation canadienne de l'immigration et je le recommande à la bienveillante attention des députés.

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, c'est avec plaisir que je participe à ce débat et, à ma grande satisfaction, certains de mes collègues prennent cette question tellement à cœur qu'ils voudront tous prendre la parole. Je veux parler d'ardents défenseurs de la justice comme le député de Saint-Denis (M. Prud'homme), le député de Laurier (M. Berger), le député de Mississauga-Nord (M. Fisher) et le député de Sarnia-Lambton (M. Cullen). Tous veulent prendre la parole si bien que j'essaierai d'être bref et j'espère qu'ils auront l'occasion de s'exprimer à leur tour.

La loi canadienne sur l'immigration expose en termes fort clairs les objectifs de la politique canadienne en matière d'immigration. Elle énonce des principes fondamentaux comme la non-discrimination, le respect de la famille, l'aide aux réfugiés et la poursuite de nos objectifs sociaux, économiques et démographiques. Si ces objectifs ont été inclus dans la loi, c'est pour une raison très importante. Les intentions de la loi se prêtent parfois à certaines interprétations. En précisant dans la loi quels sont ses objectifs, on précise également quelles sont ses intentions.

La loi commence par un énoncé simple et clair d'objectifs précis. C'est de ces objectifs que découlent les dispositions, les règlements et l'application de la loi. Les pouvoirs qu'elle confère sont bien délimités. Les formalités auxquelles sont soumis les immigrants et les visiteurs sont clairement exposées. La loi protège tant l'intérêt public que les droits civils des immigrants et des visiteurs. On a conservé tous les éléments valables et utiles en donnant à la loi suffisamment de souplesse pour l'adapter à nos besoins. Elle établit des critères bien précis qui pourront être interprétés dans les règlements au fur et à mesure des besoins, mais elle n'énumère pas d'interdictions sévères qui empêcheraient le gouvernement de se fier à son bon sens. Je sais que le député d'Etobicoke-Centre (M. Wilson) croit fermement que le gouvernement est capable de bon sens et c'est ce que nous essayons de démontrer dans cette loi.

La loi fournit également le moyen d'établir l'importance et le profil de l'immigration, ce qui est indispensable dans un pays où l'urbanisation s'accélère et dont les ressources sont plus limitées qu'on ne le croyait autrefois.

L'immigration—Loi

Cependant, en même temps, la décision concernant le nombre de personnes à être admises au Canada et leur répartition sera prise après consultation; le bill n'établit aucune donnée réglementaire et définitive. Pour la première fois, la démographie et l'immigration sont liées dans une loi qui prévoit de tenir compte de l'avis des gouvernements provinciaux, en instaurant un système selon lequel le niveau de l'immigration au Canada sera déterminé par le gouvernement fédéral en consultation avec les gouvernements des provinces.

Nous savons tous à quel point les députés d'en face sont désireux de voir le gouvernement fédéral consulter les provinces au sujet de problèmes qui leur tiennent cœur, et cette loi le prévoit. Ces niveaux, annoncés publiquement chaque année, estiment le nombre d'immigrants que le gouvernement s'attend à admettre sur une période donnée. En outre, il établit un rapport entre l'immigration dans notre pays et les besoins du marché du travail et les objectifs démographiques. Pendant que les Canadiens reçoivent la formation voulue, l'immigration continuera à être l'un des moyens utilisés pour nous assurer que l'économie dispose des travailleurs nécessaires à son essor. Cependant, l'immigration ne peut résoudre que partiellement nos problèmes de croissance économique. Elle doit marcher de pair avec l'amélioration des programmes de formation à l'intention des Canadiens, une planification sérieuse des effectifs et la migration des travailleurs venant d'autres régions du pays.

Dans les années à venir, monsieur l'Orateur, nous devons sans doute augmenter le nombre d'ouvriers spécialisés et de travailleurs professionnels venant de l'étranger. Étant donné les délais nécessaires pour former les Canadiens, même si nous faisons un effort très net dans ce domaine, il est peu vraisemblable que nous puissions répondre à la demande prévue pour 1985. Pas plus tard qu'aujourd'hui, un député conservateur nous a posé une question au sujet de Petro-Canada qui cherche à recruter des travailleurs spécialisés de l'étranger tout simplement parce qu'elle n'en trouve pas ici. Bien entendu, cela prouve encore une fois la sagesse du programme annoncé dernièrement par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Axworthy), en vue de répondre à ces besoins au Canada.

En même temps, nous devons nous assurer que l'immigration ne représente qu'un lien provisoire entre la demande et l'offre de main-d'œuvre, et rien de plus. Pour assurer l'expansion future de l'industrie canadienne, il est indispensable que les employeurs et les gouvernements prennent aujourd'hui des engagements qui permettront de former des travailleurs spécialisés pour l'avenir. Nos programmes de formation doivent continuer à se développer et les employeurs doivent assumer leurs responsabilités. C'est pourquoi nous avons prévu une importante garantie dans notre politique d'immigration. Avant de pouvoir recruter des ouvriers spécialisés à l'étranger, les employeurs doivent prouver qu'il n'existe pas de Canadiens ayant les compétences voulues pour combler les postes actuellement vacants, et ils doivent en former en prévision des futurs postes vacants. Nous savons tous que ce règlement est bien appliqué, car rares sont les députés à qui un employeur n'est jamais venu dire qu'il avait quelqu'un en vue pour un emploi, mais qu'il devait essayer auparavant de trouver un Canadien capable de faire le travail.